

ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2017-2018 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur,
 Vu le titre II du Livre II Code de l'Environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants,
 Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
 Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gileaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans le département du Var,
 Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
 Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
 Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
 Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 mai 2017,
 Vu la consultation du public sur ce projet d'arrêté effectuée du 4 au 19 mai 2017,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

AR R E T E

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du 10 septembre 2017 à 7 heures au 28 février 2018 au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
BROCCARD	1 ^{er} juin 2017	8 septembre 2017	chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port d'un élément vestimentaire rouge orangé obligatoire,
CHEVREUIL CERS		28 février 2018	> plan de chasse individuel obligatoire, > tir à balle obligatoire (ou à l'arc)
DAIM MOUFLON	10 septembre 2017	28 février 2018	> à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire, > tir à balle obligatoire (ou à l'arc) > port du bracelet obligatoire
CHAMOIS		31 janvier 2018	pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement
	du 1 ^{er} juin au 8 septembre 2017		pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, à l'affût ou à l'approche, tir à balle ou à l'arc uniquement
	du 1 ^{er} juin au 31 juillet 2017		en battue pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale
	du 1 ^{er} août au 8 septembre 2017		arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 9 septembre 7
SANGLIER			> plan de gestion départemental : - tir à balle obligatoire (ou à l'arc) - port du gilet rouge orangé obligatoire - carnet de battue obligatoire, - chasse individuelle autorisée avec obligation déclarative de à la FDCV
	10 septembre 2017	28 février 2018	

Le lièvre et le renard ne pourront être chassés qu'à plomb. Toutefois, et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'été au broccard et au sanglier, ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.

PERDRIX ROUGE et GRISE	OUVERTURE GENERALE	11 novembre 2017	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale.
LIÈVRE et LAPIN	OUVERTURE GENERALE	14 janvier 2018	A partir du 15 janvier 2018, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard ou au sanglier, et dans les mêmes conditions que d-dessus.
RENARD, BELETTE, FOUINE, BLAIREAU, RAGONDIN	OUVERTURE GENERALE	CLÔTURE GENERALE	
GEAI des CHÊNES, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, CORNEILLE	OUVERTURE GENERALE	CLÔTURE GENERALE	A partir du 15 janvier 2018, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
FAISAN, COLIN	OUVERTURE GENERALE	31 janvier 2018	

ARTICLE 2 : La date d'ouverture de la chasse au GIBIER D'EAU est fixée au 3 septembre 2017, sauf dispositions plus restrictives prévues à l'arrêté ministériel. La date de clôture est fixée par l'arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse aux oiseaux de passage et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par arrêté ministériel.

GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE :	OUVERTURE GENERALE	PORT ET TRANSPORT INTERDITS avant 8h le matin. INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 8h et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. Préalablement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/jour/chasseur, soit 30 oiseaux/chasseur pour l'ensemble du territoire métropolitain avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la F.D.C.V.). Le port du carnet est obligatoire et à remplir sur les lieux mêmes de la capture. Le retour du carnet à la FDCV avant le 30 juin est obligatoire. <i>Préalablement à tout transport, obligation de munir l'oiseau du dispositif de marquage hémovisible.</i>
BECASSE	OUVERTURE GENERALE 20 février 2018	
CAILLE DES BLES TOURTERELLE DES BOIS	OUVERTURE 26 août 2017 FERMETURE 20 février 2018	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300m de tout bâtiment (arrêté ministériel du 24/03/2006).
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE 15 octobre 2017 FERMETURE 31 janvier 2018	
PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN	OUVERTURE GENERALE 10 février 2018	
TOURTERELLE TURQUE PIGEON RAMIER*	OUVERTURE GENERALE 20 février 2018	(*) La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme (arrêté ministériel du 10/01/2009 modifié)
GRIVES MERLE NOIR	OUVERTURE GENERALE FERMETURE 20 février 2018	A partir du 10 février 2018, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (arrêté ministériel du 19/01/2010 modifié)

ARTICLE 4 : La chasse est suspendue le 9 septembre 2017 pour toutes les espèces faisant l'objet d'une ouverture anticipée.

ARTICLE 5 : L'emploi des gileaux pour la capture des grives et des merles est possible du 1^{er} octobre au 15 décembre 2017, sur autorisation individuelle et suivant les spécifications techniques annexées à chaque autorisation.

ARTICLE 6 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du tétras lyre et de la gélinotte est interdite.

ARTICLE 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse individuelle des espèces soumises à plan de chasse (port du bracelet obligatoire) et de la chasse en battue du sanglier et des espèces soumises à plan de chasse, avec carnet de battue.

ARTICLE 8 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 20 septembre 2017 au 31 mars 2018. La vénerie sous terre est ouverte du 20 septembre 2017 au 15 janvier 2018.

ARTICLE 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans toutes les mairies du département.

Toulon, le

30 MAI 2017

Le Préfet

Yves HOUSPIC
la secrétaire générale,

Extraits de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 et du SDGC relatifs à la sécurité de la pratique de la chasse

Il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- de faire usage d'armes à feu à partir d'un véhicule ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'un champ de vigne de tirer dans sa direction ou au-dessus du 15 août au 1^{er} octobre ;
- de faire action de chasse à moins de 100m de toute machine agricole en action.

Il est obligatoire :

- de signaler les battues par la pose de panneaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et les chemins de randonnée ;
- d'être porteur d'un gilet rouge orangé visible pour tout chasseur en battue ;
- d'être porteur d'effets rouges-orangés visibles (gilet, baudrier, brassards ou casquette) pour tout chasseur en mouvement.

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la recherche des animaux blessés par chiens de rouge

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les grands onglés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire. Contacter le délégué départemental : M. BRIATORE Jean-Louis tél. 06.26.31.85.15

Liste des espèces de gibier chassables (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

GIBIER SÉDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisan de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maille) et tétras uruguay (coq maille), corbeau feuux, cornelle noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : blaireau, balette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU

Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipéau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré uniquement sur le DPM, courlis corlieu, eider à duvet fougale macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harle de Miquelon, huppier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie naine, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 août 1992 modifié

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier de toutes les espèces sont interdits dans le Var pendant une durée de 30 jours francs à compter de leur date d'ouverture spécifique.

Cette mesure ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse, à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Procédés de chasse interdits

(extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié)

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : l'emploi d'armes ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.